



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 mai 2006

Original: français

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1572 (2004)  
concernant la Côte d'Ivoire**

**Note verbale datée du 27 avril 2006, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et a l'honneur de joindre à la présente note le deuxième rapport établi par la Suisse en application du paragraphe 7 de la résolution 1643 (2005) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 avril 2006,  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de la Suisse auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport établi par la Suisse en application de la résolution  
1643 (2005) du Conseil de sécurité**

Dans sa résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies demande à tous les États de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et par les paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005).

En date du 15 février 2005, la Suisse a soumis au Comité un premier rapport sur les dispositions prises pour appliquer les mesures imposées par la résolution 1572 (2004) (S/AC.45/2005/12). Le 19 janvier 2005, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a adopté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Côte d'Ivoire (ci-après « l'ordonnance »). Avec cette ordonnance, entrée en vigueur le 20 janvier 2005, la Suisse met en œuvre les résolutions 1572 (2004), 1584 (2005) et 1643 (2005).

**Paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004)**

L'article 1 de l'ordonnance dispose que « la fourniture, la vente ainsi que le transit à destination de la Côte d'Ivoire de biens d'équipement militaires de toutes sortes, en particulier d'aéronefs militaires et d'autres matériels militaires, sont interdits ». Le même article dispose en plus que « la fourniture à la Côte d'Ivoire de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires est interdite ». Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'interdiction de fournir des équipements militaires à la Côte d'Ivoire, décrétée par la résolution 1572 (2004), était mise en œuvre par le biais de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) du 13 décembre 1996 et de la loi fédérale sur le contrôle des biens (LCB), datant également du 13 décembre 1996, ainsi que de leurs ordonnances d'application respectives.

**Paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004)**

L'article 2 de l'ordonnance prévoit un gel des avoirs et des ressources économiques (y compris l'interdiction de mettre des avoirs ou des ressources économiques à disposition des personnes et entités visées) conformément au paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004). L'article 4 de l'ordonnance prévoit une interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse conformément au paragraphe 9 de la résolution. En date du 28 février 2006, les noms de trois personnes désignées par le Comité le 7 février 2006 ont été inscrits dans l'annexe de l'ordonnance, laquelle contient la liste des personnes soumises aux mesures de coercition prévues aux articles 2 et 4.

**Paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005)**

La Suisse considère que ce paragraphe s'adresse au Comité des sanctions et ne contient pas de mesures directement applicables par les États membres.

**Paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005)**

En tant que pays participant au système de certification du Processus de Kimberley, la Suisse soutient pleinement les mesures adoptées par la séance plénière du Processus de Kimberley à Moscou au mois de novembre 2005. Afin d'assurer qu'aucun diamant brut en provenance de Côte d'Ivoire n'entre sur territoire suisse, instruction a été donnée aux autorités douanières de refuser tous les envois en provenance de Côte d'Ivoire pour l'importation en Suisse ou la mise en port franc.

---